

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de  
Port-Sainte-Marie, en date du 16 août 1928;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

## Arrête :

Article premier.

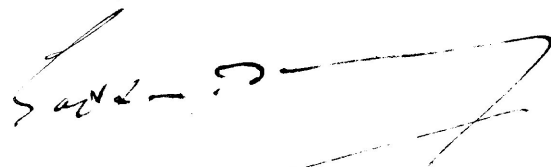
L'Eglise du Temple, à Port-Sainte-Marie  
(Lot-et-Garonne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Lot-et-Garonne et  
au Maire de la commune de Port-Saint-Marie,  
~~et au représentant de l'établissement intéressé,~~ qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 26 Septembre 1908.



Signé : Gaston DOUMERGUE